

Sont électeurs et éligibles dans le collège des Professeurs des Universités et personnels assimilés (collège A) :

→ 10 sièges à pourvoir (mandat courant à compter du jour de la proclamation des résultats et pour 4 ans).

COLLÈGE A : Professeurs des universités et personnels assimilés	
Catégories	Conditions
Electeurs inscrits d'office	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Professeurs des Universités ▶ Professeurs des Universités recrutés en qualité d'associés ou d'invités (décret n°91-267 du 6 mars 1991) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement, y compris d'une décharge de service au titre de l'exercice du droit syndical (décret n°82-447 du 28 mai 1982) ▶ Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ▶ Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités placés en délégation sortante 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels de recherche contractuels recrutés par l'Université de Montpellier pour une durée indéterminée afin d'assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche du niveau des Directeurs de recherche (article D719-12 du Code de l'Education) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i>
Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part Les demandes doivent être formulées par le biais de l'annexe 4 à la présente décision	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires ou contractuels, du niveau des professeurs des universités et extérieurs à l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre en fonction dans l'établissement à la date du scrutin</i> ▶ <i>Réaliser au moins 64HETD au sein de la Faculté des Sciences</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels de recherche contractuels, recrutés pour une durée déterminée et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP équivalentes à celles des Directeurs de recherche (article D719-12) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein d'une unité de recherche rattachée à l'établissement à titre principal en application du contrat pluriannuel</i> ▶ <i>Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i>